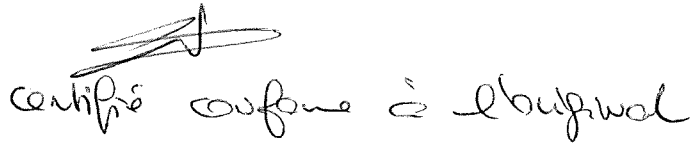


STATUTS MIS A JOUR LE 19.11.2025

MME COULIBALY DJOKOLA



certifié conforme à l'original

A.D.O.Z.M ASMA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 500 euros

Siège social : 4 RUE l'ABAT 75018

RCS : en cours d'immatriculation

Statuts

Les soussignés :

Mme COULIBALY DJOKOLA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, Née LE 02/08/1975 à Dabou en Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne.

Mme COULABALY OUMOU, BANY, ASSATA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, Née le 17/10/2002 à Ahouya Dabou en Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne.

On établit ce qui suit :

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Import-Export de tous produits et marchandises non réglementées.

Vente au détail, demi-gros et gros en magasin et, par tous moyens existants ou à venir

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société est dénommée A.D.O.Z.M ASMA

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales : « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 4 RUE L'ABAT 75018 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2025.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

Les associés apportent à la société la somme de 500 (cinq-cents) euros, soit :

- Mme COULIBALY DJOKOLA une somme de 300 euros
- Mme COULABALY OUMOU une somme de 200 euros

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées en totalité.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 (cinq-cents) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de :

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Apport en nature : NEANT

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire de Mme COULIBALY DJOKOLA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, une somme de 300 euros
- Apports en numéraire de Mme COULABALY OUMOU, BANY, ASSATA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, une somme de 200 euros

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 500 (cinq-cents) euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de 500 (cinq-cents) euros

Il est divisé en 50 (cinquante) actions d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs et des éventuelles cessions d'actions intervenues depuis la constitution de la société

- Mme COULIBALY DJOKOLA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, 30 actions
- Mme COULABALY OUMOU demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, 20 actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Sauf à tenir compte, le cas échéant, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

10 : Cession des actions

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

Le cédant devra envoyer sa demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. Il en va de même en cas de liquidation d'une communauté de biens. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la société dispose d'un délai de trois mois pour racheter ou faire racheter les actions.

En cas de contestation sur la valeur des actions, la partie la plus diligente saisit en référé le président du tribunal de commerce du lieu du domicile de la société pour la nomination d'un expert agréé auprès des tribunaux.

Si à l'expiration du délai imparti, éventuellement prorogé par décision de justice, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme acquis.

La cession des actions est constatée par un virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire sur le registre des actions. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Article 11 : Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé pour une durée limitée ou non, par la collectivité des associés à la majorité des associés présents ou représentés. Il exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire. Il est révocable sur juste motif par décision des associés dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois.

Il notifie sa décision à l'assemblée des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Le premier Président de la société est : Mme COULIBALY DJOKOLA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, Née LE 02/08/1975 à Dabou.

Nommée pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable à l'unanimité des associés :

- Contrats et investissements supérieurs à un montant qui sera fixé et modifiée par à l'unanimité des associés
- Octroi de garanties sur l'actif social

Ces décisions devront être écrites sur un procès-verbal singé par le Président et/ou le Directeur général. Le procès-verbal est intégré dans un registre côté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce.

Article 12 : Directeur général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour une durée limitée ou non. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés. Le Directeur Général exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois. Il notifie sa décision à l'assemblée des associés et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée des associés à l'unanimité :

- Contrats et investissements supérieurs à un montant qui sera fixé et modifiée par à l'unanimité des associés
- Octroi de garanties sur l'actif social

Ces décisions devront être écrites sur un procès-verbal signé par le Président et/ou le Directeur général. Le procès-verbal est intégré dans un registre côté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce.

Au moment de la constitution le directeur général nommé est : Mme COULABALY OUMOU, BANY, ASSATA demeurant 2 Rue Charles Peguy 77500 CHELLES, Née le 17/10/2002 à Ahouya.

Article 13 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, du Président) dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut, le Président) présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au commissaire aux comptes (s'il en existe un, ou à défaut au Président de la société).

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

Article 14 : Quorum et majorité des assemblées d'associés

Chaque associé dispose d'un droit de vote pour chaque action détenue. Les décisions de la collectivité des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou une consultation par correspondance. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R.225-97 du Code de commerce.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent réunir le quorum suivant :

- sur première convocation, les associés présents ou représentés ayant la moitié des actions ayant le droit de vote ;
- sur deuxième convocation, les associés présents ou représentés ayant le quart des actions ayant le droit de vote.

Les associés statuent à la majorité des voix en assemblée générale ordinaire (AGO) et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées en assemblée générale extraordinaire (AGE) pour toutes décisions ayant pour objet la modification des statuts.

Cependant, doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions d'adopter ou de modifier les dispositions statutaires suivantes :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- clause d'agrément préalable de toute cession d'actions, dans les conditions de majorité précisées à l'article « Cession des actions » ci-dessus ;
- clause obligeant un associé à céder ses actions et à suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à cette cession ;
- clause obligeant un associé sous forme de société à informer la SAS de toute modification de son contrôle sous peine de suspension de l'exercice de ses droits non pécuniaires et sous peine d'exclusion ;
- clause augmentant les obligations des associés ;
- clause relative au transfert du siège social à l'étranger.

Article 15 : Convocation des associés

Les associés sont convoqués à la demande du Président de la société, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens (courrier électronique, fax, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A la convocation, il est joint l'ordre du jour ainsi qu'une procuration. Chaque associé ne peut être titulaire au maximum que de deux procurations.

Article 16 : Droit à l'information des associés

Avant chaque assemblée, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

Article 17 : Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou éventuellement spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet modifiant les statuts ou le Kbis, y compris toute opération de fusion, apport partiel d'actifs ainsi que l'émission d'obligations et l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Relèvent d'une décision collective des associés, les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes et des conventions réglementées ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur général ;
- la modification de la date d'ouverture de l'exercice social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actif de la société ;
- la transformation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination du ou des liquidateurs ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- le changement de la dénomination sociale ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Les décisions des associés sont mentionnées dans un registre coté et paraphé détenu au siège de la société.

Article 18 : Modifications dans le contrôle d'une Société associée

Si un associé, personne morale, vient à changer de direction ou à modifier son actionnariat majoritaire à la suite de cession d'actions ou de parts sociales ou d'opérations de restructuration telles que fusion ou scission, la nouvelle direction ou les mandataires sociaux de cette personne morale devront en informer le Président de la SAS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de plein droit de la Société.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre une procédure d'exclusion et de suspension des droits de vote de la société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 19 : Comptes annuels, affectation et répartition des bénéfices

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé un minimum de 5 % du résultat pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à sa complète dotation, l'assemblée générale détermine, sur proposition du président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions détenues.

Article 20 : Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 21 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 22 : Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 23 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société. Leur signature emporte reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

Article 24 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

